

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2969

présenté par

M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage

ARTICLE 7

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« dont l'aménagement, l'entretien et l'exploitation relèvent de la compétence de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier que la convention entre l'État et la région portera, notamment, sur les conditions d'utilisation des biens affectés à l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de voies qui, pour partie, seront mises à la disposition de la région et de voies qui, pour partie, continueront à relever de la compétence de l'État.